

# **GE\_GERICHTE DAAJ/104/2018 vom 11. September 2018**

GE Cour de justice, 2018-09-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_104\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_104_2018)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/104/2018 du 11 septembre 2018

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/104/2018 del 11 settembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 10 al. 3 LPA), compétence expressément déléguée au vice-président soussigné sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans un délai de 30 jours (art. 10 al. 3 LPA, 130, 131 et 321 al. 1 CPC, applicables par renvoi des art. 10 al. 4 LPA et 8 al. 3 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_171/2011 du 15 juin 2011 consid. 2.2).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 10 al. 3 LPA), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_171/2011 précité). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

### **E. 1.4**

Il n'y a pas lieu d'entendre le recourant, celui-ci ne le sollicitant pas et le dossier contenant suffisamment d'éléments pour statuer (art. 10 al. 3 LPA; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_73/2015 du 30 juin 2016 consid. 4.2).

## **E. 2**

août 2017 et les références citées; TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 908 ss). Enfin, la nullité d'une décision peut être constatée en tout temps et d'office par n'importe quelle autorité, y compris en instance de recours (ATF 136 II 415 consid. 1.2; 132 II 342 consid. 2.1). En cas de constat de nullité, le recours n'a pas ou plus d'objet, ce qui conduit en principe à son irrecevabilité (ATF 136 II 415 ; ATA/752/2016 du 6 septembre 2016 consid. 10). 2.2.3. D'après l'art. 80 LPA, il y a notamment lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b) ; que, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce (let. c) ; que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel (let. d). Comme toute voie de droit (ATF 130 III 102 consid. 1.3; 127 III 429 consid. 1b p. 431), la

révision est subordonnée à l'existence d'un intérêt digne de protection du requérant. A moins que son intérêt ne soit évident sur la base de la décision attaquée et du dossier, il incombe à la partie requérante d'alléguer les faits qui permettent de constater la recevabilité de sa requête, en particulier qu'elle y a un intérêt (arrêt du Tribunal fédéral 4F\_17/2014 du 13 mars 2015 consid. 1.1). Un tel intérêt à agir est également nécessaire lorsque, comme en l'espèce, une déclaration de nullité d'un acte particulier est requise (ATF 136 II 415 consid. 1.2; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_115/2015 et 1B\_119/2015 du 21 juillet 2015 consid. 5; 1C\_627/2012 du 24 avril 2013 consid. 2).

## **E. 2.1**

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès.

- 5/9 -

AC/2651/2018 Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_614/2015 du 25 avril 2016 consid. 3.2).

2.2.1. Les décisions disciplinaires litigieuses ayant été rendues entre le 14 septembre 2016 et le 4 janvier 2017, le droit matériel applicable sera celui de l'ancien Règlement relatif aux établissements ouverts ou fermés d'exécution des peines et des sanctions disciplinaires (ci-après : aREPSD; RS/GE 1 50.08), dans sa teneur au 3 février 2016. Selon l'art. 46 al. 3 aREPSD, le directeur de l'établissement est compétent pour prononcer : un avertissement écrit (let. a), la suppression, complète ou partielle, pour une durée maximum de trois mois, des autorisations de sortie, des loisirs, des visites et de la possibilité de disposer des ressources financières (let. b); l'amende jusqu'à 1'000 fr. (let. c); les arrêts pour dix jours au plus (let. d). Les sanctions prévues à l'al. 3 peuvent être cumulées (art. 46 al. 4 aREPSD). Lorsqu'il existe un cas de récusation du directeur de l'établissement au sens de l'art. 15 LPA, le directeur général de l'OCD est compétent (art. 46 al. 5 aREPSD). L'aREPSD ne prévoit pas la possibilité pour le directeur de l'établissement de déléguer la compétence précitée à une tierce personne, subalterne. Au contraire, la seule exception prévue, à l'art. 46 al. 5 aREPSD, consiste dans le cas de récusation du directeur. Dans cette hypothèse, le directeur général de l'OCD est compétent.

2.2.2. Il est des cas où les vices affectant une décision sont si graves et si évidents qu'ils empêchent celle-ci d'avoir une existence - et donc des effets - quelconques. La décision nulle est censée n'avoir jamais existé. L'écoulement des délais de

recours non utilisés n'a aucun effet guérisseur. Une décision nulle n'a que l'apparence de la décision. La nullité renverse ainsi la présomption de validité des décisions formellement en force. La

- 6/9 -

AC/2651/2018 possibilité de la nullité d'une décision crée une grande insécurité juridique. La nullité ne peut être admise qu'exceptionnellement. Elle n'est reconnue que si le vice dont la décision est entachée est particulièrement grave, s'il est manifeste ou du moins facilement décelable, et si en outre, la constatation de la nullité ne met pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Ces conditions sont cumulatives et elles ont pour conséquence que la nullité n'est que très rarement admise. Par ailleurs, des vices de fond n'entraînent que très exceptionnellement la nullité d'une décision alors que de graves vices de procédure, ainsi que l'incompétence qualifiée, fonctionnelle ou matérielle, de l'autorité qui a rendu la décision sont des motifs de nullité (ATF 132 II 21 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_270/2011 du 29 août 2011 consid. 5.1; ATA/1135/2017 du

### **E. 2.3**

En l'espèce, au regard des règles rappelées ci-dessus, il semble a priori douteux que la voie de la révision soit ouverte. En effet, les faits qui résultent du rapport de l'IGS et dont se prévaut le recourant dans sa demande de révision - soit la circonstance que le directeur B\_\_\_\_\_ était absent à chaque fois que les sanctions disciplinaires ont été prononcées - étaient connus du recourant déjà au moment où il a interjeté recours contre chacune des sanctions dont il a fait l'objet. Or, la révision ne permet pas de supprimer

- 7/9 -

AC/2651/2018 une erreur de droit, de bénéficier d'une nouvelle interprétation, d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée ou de faire valoir des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu ou dû être invoqués dans la procédure ordinaire (cf. notamment ATA/465/2016 et les références citées). Par ailleurs, pour le cas où la voie de la révision serait néanmoins ouverte, il y a lieu d'examiner, sous l'angle de la vraisemblance, s'il subsiste un intérêt digne de protection à la révision des arrêts rendus par la CACJ, puisque les sanctions litigieuses ont d'ores et déjà été exécutées. Dans l'hypothèse où il serait constaté par la CACJ que les décisions disciplinaires sont nulles du fait qu'elles ont été prononcées par une autorité incompétente, le constat de cette nullité aura pour effet, conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, de conduire à l'irrecevabilité des recours interjetés contre les sanctions disciplinaires prononcées par des intervenants autres que le directeur au sein de l'établissement B\_\_\_\_\_ (cf. ATA/412/2013; cf. également ATA/288/2017 dans lequel il n'a pas été entré en matière sur les griefs d'un recourant après le constat de la nullité de la décision critiquée). Dans une telle situation, une indemnité de procédure pourrait être allouée au recourant, pour autant qu'il ait pris des conclusions en ce sens (cf. art. 87 al. 2 LPA). Or, il ne ressort pas de l'état de fait des arrêts de la CACJ que le recourant aurait conclu à l'octroi d'une telle indemnité, et ce dernier ne l'allègue d'ailleurs pas. Il s'ensuit que le potentiel constat de la nullité desdites sanctions n'aurait pas pour effet que le recourant puisse se voir octroyer une indemnité de procédure. Dans le cadre du présent recours, le recourant fait valoir qu'il dispose d'un intérêt à obtenir la révision des arrêts litigieux de la CACJ également pour obtenir l'annulation des frais de justice. Or, il résulte du dispositif des arrêts en question qu'il a été statué sans frais. Pour le surplus, l'éventuel constat de la nullité des sanctions disciplinaires n'aurait, à première vue,

aucun impact sur la procédure pénale diligentée pour faux dans les titres. Enfin, en tant que le recourant entend également demander un dédommagement pour les torts causés par les sanctions litigieuses, il y a lieu de relever que la CACJ n'est a priori pas compétente pour statuer sur d'éventuelles prétentions en indemnisation. Il sera au demeurant relevé que le recourant ne précise pas en quoi consiste son dommage. L'intérêt du recourant à la révision des décisions rendues par la CACJ semble donc faire défaut. Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, c'est donc à juste titre que le Vice-président du Tribunal civil a refusé d'octroyer l'assistance juridique au recourant au motif que sa cause paraissait dénuée de chances de succès. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

- 8/9 -

AC/2651/2018 Par surabondance, le recourant, agissant en personne, a été en mesure de rédiger lui-même la demande de révision déposée devant la CACJ et d'y développer les arguments qu'il jugeait pertinents pour fonder sa demande, de sorte que l'assistance d'un avocat ne paraît pas nécessaire (cf. art. 118 al. 1 let. c CPC). Par ailleurs, le recourant n'allègue pas qu'une avance de frais aurait été requise pour la procédure de révision, de sorte que l'indigence de l'intéressé ne fait pas obstacle à la procédure engagée devant la CACJ.

### **E. 3**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). \* \* \* \* \*

- 9/9 -

AC/2651/2018 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 11 septembre 2018 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/2651/2018. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Le Vice-président : Patrick CHENAUX

La greffière: Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision incidente peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière de droit public.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.